

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-104 du 31 juillet 2012  
relative à la fusion entre les coopératives  
Gascoval et Terres de Gascogne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 juillet 2012, relatif à la fusion des coopératives Gascoval et Terres de Gascogne, formalisée par une lettre d'intention et un projet de contrat de fusion en date du 2 mai 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. **Gascoval** est une société coopérative agricole qui compte plus de 13 000 agriculteurs associés implantés principalement dans les départements de la Haute-Garonne (42 % des associés), des Hautes-Pyrénées (22 %), de l'Ariège (20 %) et du Gers (16 %). Issue de la fusion en 2007 des coopératives Sagicoop et Uac, Gascoval a pour principales activités la commercialisation auprès de ses associés coopérateurs de produits d'agrofourniture (aliments pour le bétail, agrofourniture destinée à la polyculture), la collecte, l'achat et la revente de céréales, oléagineux et protéagineux et la distribution à destination du grand public de produits de jardinage, bricolage et aménagement extérieur (à travers la détention de 11 points de vente).
2. **Terres de Gascogne** est une société coopérative agricole qui compte plus de 5 000 agriculteurs associés implantés principalement dans les départements du Gers (83 % des associés), du Lot-et-Garonne (13 %) et de la Haute-Garonne (2,4 %). Terres de Gascogne a pour principales activités la commercialisation auprès de ses associés coopérateurs de produits d'agrofourniture (aliments pour le bétail, agrofourniture destinée à la polyculture et à la viticulture), la collecte, l'achat et la revente de céréales, oléagineux et protéagineux, la production de vin et la meunerie.

3. L'opération, formalisée par une lettre d'intention et un projet de contrat de fusion en date du 2 mai 2012, porte sur la fusion par absorption de Gascoval par Terres de Gascogne. En ce qu'elle se traduit par la fusion d'entreprises antérieurement indépendantes, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Gascoval : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2011 ; Terres de Gascogne : [...] d'euros pour la même période). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Gascoval : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2011 ; Terres de Gascogne : [...] d'euros pour la même période). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. Les activités des parties se chevauchent dans les secteurs de la distribution de produits d'agrofourniture pour cultures (A), de la collecte et de la commercialisation de céréales, protéagineux et oléagineux (B), de la nutrition animale (C) et de la distribution de fioul domestique et agricole (D).

### **A. LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'AGROFOURNITURE POUR CULTURES**

6. En matière d'agrofourniture, la pratique décisionnelle nationale<sup>1</sup> a retenu une segmentation en fonction du type de cultures, en distinguant notamment le maraîchage de la polyculture, et a envisagé l'existence d'un marché distinct de la distribution de produits pour le vignoble.
7. En ce qui concerne la distribution de produits d'agrofourniture destinés à la polyculture, les autorités nationales de concurrence<sup>2</sup> distinguent la distribution de semences, la distribution d'engrais, la distribution de produits phytosanitaires, la distribution d'autres matériels agricoles, voire la distribution d'amendements, tout en soulignant l'existence d'une forte substituabilité du côté de l'offre dans la mesure où la très grande majorité des distributeurs propose aux agriculteurs ces différentes catégories de produits<sup>3</sup>. S'agissant plus spécifiquement de la distribution de semences, il a été envisagé l'existence d'un segment particulier constitué des semences destinées à l'agriculture biologique.
8. Enfin, l'Autorité de la concurrence a estimé qu'il n'y avait pas lieu de segmenter le marché par canal de distribution, les négociants et les coopératives fournissant aux agriculteurs une offre similaire<sup>4</sup>. En effet, même si des différences importantes entre ces deux types d'acteurs

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-90 du 29 décembre 2009 et n°10-DCC-84 du 16 août 2010.

<sup>2</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-66 du 28 juin 2010, n°10-DCC-41 du 10 mai 2010, la lettre du ministre n° C2008-112 du 5 décembre 2008.

<sup>3</sup> Voir la décision récente de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-150 du 10 octobre 2011.

<sup>4</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-150 précitée.

(statuts, fiscalité, nature des relations contractuelles avec l'agriculteur) peuvent subsister, celles-ci ne suffisent pas à retenir l'existence de deux marchés de produits distincts.

9. Au cas d'espèce, les deux parties à l'opération sont simultanément actives sur les marchés des semences non biologiques, des amendements, des engrais et des produits phytosanitaires pour polyculture.
10. S'agissant de la délimitation géographique de ces marchés, la pratique décisionnelle<sup>5</sup> antérieure a retenu une dimension locale pour les marchés de la commercialisation de semences, d'engrais et de produits phytosanitaires à destination des agriculteurs, l'analyse étant effectuée à un niveau départemental. A l'occasion d'une décision récente<sup>6</sup>, l'Autorité de la concurrence a confirmé qu'en dépit de la recherche d'une certaine rationalisation dans la livraison des marchandises à partir de plateformes et lieux de stockage moins nombreux, le marché conservait une dimension locale. Dans ces conditions, et au vu des données disponibles pour le calcul des parts de marché, une première analyse sera menée à l'échelon du département. Dans la mesure où le périmètre d'activité des entreprises du secteur ne tient pas forcément compte de cette délimitation administrative, une analyse complémentaire sera menée en fonction de la répartition des points de vente des parties et de leur zone de chevauchement sur les départements affectés. Au cas d'espèce, les activités des parties se chevauchent sur les départements du Gers et de la Haute-Garonne.

## **B. LES CÉRÉALES, PROTÉAGINEUX ET OLÉAGINEUX**

11. Conformément à ce qui a été développé dans une décision récente<sup>7</sup>, la collecte des céréales, protéagineux et oléagineux par les organismes collecteurs auprès des agriculteurs (l'amont) doit être distinguée de la commercialisation au niveau national et international par les organismes collecteurs (l'aval).

### **1. LE MARCHÉ AMONT DE LA COLLECTE DE CÉRÉALES, PROTÉAGINEUX ET OLÉAGINEUX.**

12. Conformément à ce qui a été développé dans une décision récente<sup>8</sup>, il y a lieu de retenir l'existence d'un marché unique de la collecte englobant à la fois les oléagineux, les protéagineux et les céréales. En effet, les silos de collecte peuvent indifféremment stocker tous types de grains (céréales, protéagineux et oléagineux), certains produits nécessitant seulement des infrastructures spécifiques, tels que des séchoirs pour le maïs ou des outils de triage pour les pois. Or la grande majorité des entreprises collectrices disposent de l'ensemble des infrastructures adaptées à chaque type de grain, ce qui leur permet de stocker aussi bien des céréales, des oléagineux que des protéagineux.
13. S'agissant de la délimitation géographique de ce marché, il a récemment<sup>9</sup> été confirmé que la collecte de récoltes demeure un marché local, l'analyse concurrentielle ayant d'abord été menée, compte tenu notamment des données fournies par FranceAgriMer, au niveau

---

<sup>5</sup> Voir notamment la lettre du ministre de l'économie n°C2008-112 du 5 décembre 2008 précitée, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-41 du 10 mai 2010 et n° 10-DCC-66 du 28 juin 2010

<sup>6</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-150 précitée

<sup>7</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-42 du 26 mars 2012

<sup>8</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-42 précitée

<sup>9</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-42 précitée

départemental, complétée ensuite par une analyse sur des zones de 45 kilomètres autour des silos des entreprises concernées.

## **2. LE MARCHÉ AVAL DE LA COMMERCIALISATION DE CÉRÉALES, D'OLÉAGINEUX ET DE PROTÉAGINEUX**

14. La pratique décisionnelle nationale<sup>10</sup>, tout en laissant la question ouverte, considère qu'il existe un marché pertinent par type de céréales, oléagineux et protéagineux. Elle distingue par ailleurs le blé dur du blé tendre au motif que les usages de ces deux céréales sont différents : le blé dur est utilisé en semoulerie tandis que le blé tendre sert essentiellement en meunerie et en alimentation animale. En outre, les autorités de concurrence<sup>11</sup> ont considéré qu'il pouvait être envisagé de distinguer des segments incluant uniquement les céréales, oléagineux ou protéagineux d'origine biologique.
15. La pratique décisionnelle nationale, tout en laissant la question ouverte, considère que ces marchés sont de dimension nationale, voire européenne.
16. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération. Au cas d'espèce, l'analyse sera menée au niveau national.

### **C. LA NUTRITION ANIMALE**

#### **1. MARCHÉS DE PRODUITS**

17. La pratique décisionnelle<sup>12</sup> distingue, en matière de nutrition animale, les marchés en amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés en aval (aliments résultant de cette élaboration). Elle opère également une distinction entre animaux d'élevage et animaux de compagnie.
18. En amont, les matières premières utilisées pour fabriquer les aliments sont globalement les mêmes (tourteaux, céréales, pré-mélanges) selon les espèces. Il n'est donc pas nécessaire de distinguer des marchés propres à chaque type d'animal. En revanche, les pré-mélanges, mélanges concentrés de vitamines, d'oligo-éléments et d'additifs techniques, sont distingués des matières premières végétales, céréales et tourteaux (résidus obtenus après extraction de l'huile des graines ou des fruits oléagineux) qu'ils sont destinés à compléter pour l'obtention d'aliments complets.
19. En aval, la pratique décisionnelle nationale<sup>13</sup> opère une distinction entre les aliments complets et les aliments composés minéraux et nutritionnels, aliments complémentaires composés d'oligo-éléments, de macroéléments et de vitamines, destinés à corriger les carences des rations d'aliments complets journalières pour le bétail. En ce qui concerne les aliments complets, la pratique décisionnelle nationale<sup>14</sup> a envisagé une segmentation de ce marché en fonction de chaque espèce animale, la question ayant toutefois été laissée ouverte.

---

<sup>10</sup> Voir par exemple les décisions n°09-DCC-90 et n°10-DCC-107 précitées.

<sup>11</sup> Voir les décisions n° 09-DCC-38 et n°09-DCC-90 précitées.

<sup>12</sup> Voir par exemple la lettre du ministre n°C2008-29 du 4 juin 2008 aux conseils de la société coopérative Agrial et de la société coopérative Union Set, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 et n° 10-DCC-34 du 22 avril 2010.

<sup>13</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence citées ci-dessus.

<sup>14</sup> Voir par exemple la lettre du ministre n°C2008-29 précitée.

20. Au cas d'espèce, contrairement à Gascoval, la coopérative Terres de Gascogne est présente sur les marchés de la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage. Par ailleurs, chacune des deux parties assure une activité de distribution d'aliments auprès des éleveurs, en particulier de l'aliment pour bovins, ovins, porcs et volailles qu'elles achètent auprès de fournisseurs tiers.
21. Les parties notifiantes proposent de définir en outre un marché de la distribution d'aliments pour animaux d'élevage par les coopératives ou les négociants auprès des éleveurs, à l'image de ce qui a été retenu pour la distribution de produits d'agrofourriture pour cultures. Elles estiment par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de segmenter ce marché ni selon la nature des produits vendus (aliments complets, aliments composés minéraux et nutritionnels, aliments simples), ni selon l'espèce animale à qui ces aliments sont destinés. Le fait que l'ensemble des distributeurs de nutrition animale sur un secteur donné commercialise tous types de produits conduirait à retenir un marché global unique, les segmentations retenues pour les marchés de la fabrication d'alimentation animale étant sans objet pour une activité de commerce de gros.
22. Il convient en effet de relever que nombre de coopératives ne détiennent pas en propre d'usine de fabrication d'aliments pour animaux mais assurent néanmoins une activité de distribution auprès de leurs éleveurs adhérents, caractérisée par la vente de la marchandise associée à un service technique de conseil en matière de nutrition et de santé animale. En ce qui concerne les fabricants d'aliments, ils commercialisent leur production soit en assurant eux-mêmes la distribution directe auprès des exploitations agricoles, grâce à un réseau de techniciens commerciaux, soit en la vendant à des distributeurs, tels que des coopératives ou des négociants, qui se chargent ensuite de la revendre au détail. Ainsi, les ventes directes assurées par les fabricants exercent une pression concurrentielle sur les ventes assurées par les distributeurs. Ces derniers s'adaptent à la demande des exploitations agricoles et proposent en général la même gamme d'alimentation animale.
23. En conséquence, il y a lieu d'envisager, outre les marchés de la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage, l'existence d'un marché aval de la distribution de ces produits mettant en présence les distributeurs d'aliments (coopératives, négociants), y compris les fabricants lorsqu'ils procèdent à de la vente directe, et les éleveurs en qualité d'acheteurs. En tout état de cause, la question de la délimitation précise de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## **2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES**

24. La pratique décisionnelle<sup>15</sup> a envisagé une délimitation au moins nationale pour les marchés amont de la production et de la commercialisation de céréales, tourteaux et pré-mélanges, ainsi que le marché aval de la commercialisation des composés minéraux et nutritionnels, tout en laissant la question ouverte.
25. La pratique décisionnelle nationale a considéré que le marché de la production des aliments complets pouvait revêtir une dimension locale, correspondant à une zone de livraison de 100 à 150 kilomètres autour du site de production, en raison du caractère volumineux et pondéreux des aliments concernés.

---

<sup>15</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-91 précitée.

26. En ce qui concerne les marchés de la distribution au détail d'aliments pour le bétail auprès des éleveurs, les parties notifiantes proposent de retenir une dimension régionale au vu de l'organisation des entreprises distributives dans ce secteur.
27. En tout état de cause, la question de la délimitation précise de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

#### D. LA DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE ET AGRICOLE

28. Les autorités nationales<sup>16</sup> ont considéré, tout en laissant la question de la délimitation du marché ouverte, qu'il était possible d'opérer une distinction entre le fioul domestique et le fioul agricole, dans la mesure où les types de clientèle ne sont pas identiques (particuliers pour le fioul domestique et agriculteurs pour le fioul agricole). Dans le cadre de l'examen de l'opération notifiée, la délimitation précise du marché peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.
29. S'agissant de la dimension géographique de ces marchés, les autorités nationales<sup>17</sup> ont relevé que le fioul domestique et le fioul agricole sont ordinairement distribués à l'échelle locale, généralement départementale, et plus rarement à l'échelle régionale à partir de lieux de stockage. Il n'est pas nécessaire de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération, l'analyse sera donc effectuée au niveau départemental.

### III. L'analyse concurrentielle

#### A. LES MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'AGROFOURNITURE DESTINÉS À LA POLY CULTURE

30. Sur les marchés de la distribution de produits d'agrofourniture destinés à la polyculture auprès des cultivateurs sur les deux départements concernés, les parties ont estimé leurs parts de marché comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Départements	Produits	Terres de Gascogne	Gascoval	Cumul
Haute-Garonne	semences	[0-5] %	[10-20] %	<b>[10-20] %</b>
	engrais/amendements	[0-5] %	[10-20] %	<b>[10-20] %</b>
	produits phytosanitaires	[0-5] %	[10-20] %	<b>[10-20] %</b>
Gers	semences	[10-20] %	[5-10] %	<b>[20-30] %</b>
	engrais/amendements	[20-30] %	[5-10] %	<b>[20-30] %</b>
	produits phytosanitaires	[30-40] %	[5-10] %	<b>[30-40] %</b>

<sup>16</sup> Voir C2007-129, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 21 janvier 2008, aux conseillers juridiques de la société Terrena, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de produits pour le jardinage, le bricolage et pour l'agriculture.

<sup>17</sup> Voir C2007-129, Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 21 janvier 2008 précitée.

31. Il ressort de ce tableau que sur le département de la Haute-Garonne, la future entité disposera de parts de marché inférieures à 25 % et restera confrontée à la concurrence de plusieurs acteurs significatifs, tels que le groupe Arterris (parts de marché comprises entre 40 et 50 %) et Euralis (parts de marché entre 10 et 20 %).
32. Sur le département du Gers, avec des parts de marché cumulées comprises entre [20-30] % et [30-40] %, la nouvelle entité sera un acteur important sur la zone et sera confrontée à la concurrence de Vivadour (parts de marché comprises entre [20-30] et [30-40] % selon les segments de produits), Gersycoop (parts de marché entre [5-10] et [10-20] %) et quelques acteurs avec des parts de marché inférieures à [0-5] %, tels que Qualisol, Arterris, et Agro d'Oc.
33. En ce qui concerne la répartition des points de vente des parties sur les territoires concernés, les zones de chevauchement sont limitées au quart sud-est du département du Gers. En effet, les points d'approvisionnement de Terres de Gascogne sont essentiellement situés dans le Gers (environ les deux tiers du territoire, à l'est d'une ligne Eauze/Ponsan-Soubiran) alors que ceux de Gascoval sont implantés dans le quart sud-est du Gers et dans la Haute-Garonne.
34. Précisément, sur le quart sud-est du département du Gers, Terres de Gascogne et Gascoval comptent respectivement 9 et 3 points de vente tandis que la concurrence en détient 14, dont :
  - deux points de vente pour Vivadour, groupe coopératif puissant réalisant un chiffre d'affaires total annuel de plus de 400 millions d'euros et comptant plus de 5 000 adhérents agriculteurs ; il s'agit d'un groupe bien implanté sur l'essentiel du territoire du Gers ;
  - six points de vente pour Gersycoop, groupe coopératif de taille plus modeste, réalisant un chiffre d'affaires d'environ 80 millions d'euros et comptant plus de 1 000 adhérents ; il s'agit d'un groupe présent sur une partie significative du territoire du Gers ;
  - deux points de vente pour Arterris, groupe coopératif puissant, réalisant un chiffre d'affaires total annuel consolidé de près de 600 millions d'euros et possédant environ 120 dépôts d'approvisionnements répartis sur 8 départements, dont celui du Gers.
35. Dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution de produits d'agrofourriture destinés à la polyculture.

## **B. LES MARCHÉS DE LA COLLECTE DE CÉRÉALES, PROTÉAGINEUX ET OLÉAGINEUX**

36. Dans le département du Gers, seul département sur lequel les parties sont simultanément actives, Terres de Gascogne et Gascoval réalisent respectivement [10-20] % et [5-10] % de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux, soit une part de marché cumulée de [20-30] %.
37. La future entité restera confrontée à la concurrence du groupe Vivadour (part de marché entre [20-30] %), Gersycoop (entre [10-20] %), et quelques autres acteurs avec des parts de marché inférieures à [5-10] %, tels que Qualisol, Arterris.
38. A l'image de l'activité de distribution de produits d'agrofourriture pour cultures, les zones de chevauchement entre les silos de Terres de Gascogne et Gascoval sont cantonnées au quart sud-est du département du Gers. Plus précisément, sur une zone de 45 kilomètres autour de Faget-Abbatial et Simorre (où sont situés respectivement un point de collecte de Terres de Gascogne et un point de collecte de Gascoval), Terres de Gascogne et Gascoval disposent respectivement de [...] et [...] silos sur un total de [...], soit une part de marché respective de

[20-30] % et [20-30] % pour une part de marché cumulée de [50-60] %. Sur une zone de 45 kilomètres autour de Gimont et Razengues (où sont situés respectivement un point de collecte de Gascoval et un point de collecte de Terres de Gascogne), Terres de Gascogne et Gascoval disposent respectivement de [...] et [...] silos sur un total de [...], soit une part de marché respective de [20-30] % et [10-20] % pour une part de marché cumulée de [40-50] %.

39. Pour chacune de ces deux zones locales, les silos des concurrents sont répartis de façon assez homogène sur la zone, puisqu'au moins [...] silos (pour la zone de Gimont/Razengues) et [...] silos (pour la zone Faget-Abbatial/Simorre) sont situés à moins de 20 kilomètres de l'un ou l'autre des points de collecte des parties. De plus, parmi ces concurrents disposant de silos sur la zone, figurent de grands groupes coopératifs, tels que :
- Vivadour, qui a récolté plus de [...] tonnes de céréales, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2010/2011 dans le Gers et les départements limitrophes, soit un peu plus que le volume total collecté par les deux coopératives Terres de Gascogne et Gascoval ;
  - Arterris, qui a récolté environ [...] de tonnes de récoltes au cours de la dernière campagne sur 8 départements, grâce à un réseau de 95 silos ;
  - Euralis qui, avec plus de 15 000 adhérents et un chiffre d'affaires annuel d'environ 1,3 milliard d'euros, se présente comme un acteur important du sud ouest de la France.
40. Dans ces conditions, compte tenu de leur large implantation dans des départements limitrophes, ces coopératives concurrentes pourront facilement répondre à la demande des cultivateurs, adhérant jusqu'à présent à Terres de Gascogne ou Gascoval, qui ne souhaiteraient pas adhérer à la future entité ou qui souhaiteraient la mettre en concurrence avec un autre collecteur. Cette mise en concurrence sera d'autant plus aisée que les statuts de la future entité laisseront une marge de manœuvre à l'agriculteur pour déterminer unilatéralement le niveau de son engagement en termes de vente de sa production à la coopérative.
41. En conséquence, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux.

### **C. LES MARCHÉS DE LA COMMERCIALISATION DE CÉRÉALES, D'OLÉAGINEUX ET DE PROTÉAGINEUX**

42. Sur les marchés de la commercialisation de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, au niveau national, la position cumulée des parties demeure inférieure à [10-20] % quel que soit le segment de produit retenu. Au niveau européen, les parts de marché des parties sont encore plus modestes.
43. Sur l'ensemble de ces marchés, les concurrents des parties sont très nombreux et sont pour la plupart des grands groupes coopératifs ou des négociants qui commercialisent partout en France et en Europe des volumes de céréales, d'oléagineux et de protéagineux très importants, tels que notamment Champagne Céréales, Euralis, Le Gouessant, Terrena, Soufflet, Triskalia, Cecab, Nouricia, La Cooperl.
44. Au vu de ce qui précède, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les différents marchés de la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux.



#### **D. LES MARCHÉS DE LA NUTRITION ANIMALE**

45. Sur un marché global régional de la distribution d'aliments pour le bétail, la part de marché cumulée des parties demeure inférieure à [0-5] %. L'essentiel des volumes d'aliments pour le bétail distribués par Terres de Gascogne et Gascoval correspond à de la nutrition pour bovins, ovins, porcs et volailles. Dans l'hypothèse d'une segmentation du marché par espèce animale, la part de marché cumulée de la future entité demeure également inférieure à [0-5] %.
46. Les parties resteront confrontées à la concurrence de plusieurs entreprises, tels que le groupe Vivadour, Sanders ou Gersycoop.
47. Par ailleurs, compte tenu de la part de marché marginale des parties sur le marché de la distribution d'aliments pour le bétail, et d'une activité très réduite de Terres de Gascogne en matière de fabrication de nutrition animale (fabrication de mash seulement), tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux entre le marché de la fabrication et celui de la distribution d'aliments peut être écarté.
48. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la nutrition animale.

#### **E. LES MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE ET AGRICOLE**

49. S'agissant de la distribution de fioul domestique et agricole, les deux parties notifiantes sont marginalement présentes sur ces marchés, réalisant moins de [0-5] % de leur chiffre d'affaires total respectif dans ce type d'activité. Elles estiment leur part de marché cumulée inférieure à [0-5] % dans le Gers et à un niveau encore plus bas en Haute-Garonne. Elles resteront en outre confrontées à la concurrence d'acteurs nombreux et beaucoup plus importants, tels qu'Alvea, filiale du groupe Total.
50. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution de fioul domestique et agricole.

#### **DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-075 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre